

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 194-2019 du 13 mars 2019, messieurs Patrice Attanasio et Christian Leblanc ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Patrice Attanasio, président et fondateur, AGO Communications;

— monsieur Christian Leblanc, avocat associé, Fasken Martineau DuMoulin;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79559

Gouvernement du Québec

Décret 640-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 341 000 000 \$ à la Société d'habitation du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2023 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 110 de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 22 mars 2022 et à certaines autres mesures (2023, chapitre 2), est prise sur le fonds consolidé du revenu, pour l'exercice financier 2022-2023, la somme de 7 600 000 000 \$ correspondant à la valeur des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de cet article, sont prises, sur le fonds consolidé du revenu, les sommes requises afin de pourvoir aux révisions des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022 ainsi qu'aux dépenses de désactualisation et d'indexation liées à ces obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer à la Société d'habitation du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 341 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2023 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer à la Société d'habitation du Québec, une subvention d'un montant maximal de 1 341 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2023 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022;

QUE cette subvention soit octroyée selon les modalités jointes à l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79560